

Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014/1906
Date du prononcé
09 juillet 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1208

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000022418-0001-0012-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

Madame A

partie appelante, représentée par Maître VAN BREE Antoine loco Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES, avenue Voltaire, 140,

contre :

L'Institut Nationale d'Assurance Maladie-Invalidité,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître ADANT Guy, avocat à 1060 BRUXELLES, avenue Henri Jaspar, 124,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 15 novembre 2012,

Vu la notification du jugement le 23 novembre 2012,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 14 décembre 2012,

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI le 8 avril 2013 et pour Madame A

le 10 juin 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 28 mai 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame A a travaillé, notamment, dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976, comme technicienne de surface.

Elle a été en incapacité de travail à partir du 2 février 2008.

Le 16 mars 2009, le Conseil médical de l'Invalidité de l'INAMI a décidé qu'à partir du 23 mars 2009, l'incapacité de travail ne serait plus considérée comme la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels.

Madame A a contesté cette décision par une requête déposée en temps utile devant le tribunal du travail de Bruxelles.

2. Le tribunal a débouté Madame A de sa demande et a refusé de désigner un expert, au motif, notamment, que l'incapacité trouverait son origine dans un accident du travail non reconnu du 2 février 2008.

Madame A a fait appel du jugement, par une requête reçue au greffe, en temps utile, le 14 décembre 2012.



3. Madame A a bénéficié des allocations de chômage.
En date du 7 juin 2012, le médecin agréé de l'ONEm a adressé au médecin-conseil de la mutuelle de Madame A , un rapport médical concluant à une incapacité de travail de plus de 66 %.

L'incapacité de travail a été reconnue par le médecin-conseil de la mutualité et Madame A a apparemment bénéficié des indemnités d'incapacité de travail, à partir du 7 juin 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Madame A demande à la Cour du travail de dire qu'elle est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. A titre subsidiaire, elle demande la désignation d'un expert.

III. DISCUSSION

5. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Pour bénéficier des indemnités, il faut donc satisfaire à trois conditions :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

6. Le tribunal s'est posé la question de savoir « si l'incapacité de travail [et non la cessation des activités professionnelles] ... est bien en lien avec les troubles fonctionnels qui furent la cause de la cessation de ses activités ».



Ce faisant le tribunal a apprécié la troisième condition citée au point 5 de manière incorrecte.

En effet, la réduction de capacité de gain ne doit pas être appréciée uniquement au regard des troubles fonctionnels qui furent à l'origine de la cessation des activités.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que c'est un état global qui doit être apprécié :

« pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail »
(Cass. 1^{er} octobre 1990, Pas. 1991, I, p. 101).

Ainsi, pour apprécier la capacité de travail restante, il ne faut pas distinguer entre ce qui serait imputable à un accident (du travail ou de la vie privée) et ce qui ne lui serait pas imputable : l'ensemble doit être pris en compte.

En effet, ce n'est qu'au stade de l'indemnisation, qu'il faut, sur base de l'article 136, §2, al. 1^{er}, de la loi coordonnée¹, éventuellement déduire la rente accident du travail si une partie de l'incapacité est imputable à ce dernier (voir en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 23 février 2012, RG n° 2010/AB/1008 ; Cour trav. Bruxelles, 14 mars 2012, RG n° 2010/AB/1107 ; voy. aussi Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2012, 2008/AB/51.311).

7. Il apparaît, du reste, à la lecture de la décision litigieuse, que ce n'est pas la troisième condition rappelée au point 5 ci-dessus (à savoir le fait que « les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur ») qui pose question en l'espèce, mais bien la deuxième condition.

Cette condition a été introduite dans la législation, en 1982.

En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé. (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982, 331).

¹ « Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».



Ainsi, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 susdit (C.T. Liège, 15 juin 1990, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1990, 449; C.T. Gand, 19 mai 1994, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1994, 318).

L'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas toutefois que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978).

Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents. Si le risque de perdre une capacité de gain doit être avéré, il ne faut pas perdre de vue que l'assurance indemnités est une assurance de solidarité qui exclut que l'on pratique une sélection des risques et des bénéficiaires comparable à ce qui est pratiqué par les assureurs privés.

Dans la pratique, les juridictions vérifient si l'intéressé a travaillé et, en cas de réponse positive, tiennent compte de la durée et des conditions de l'occupation.

Cette méthode « empirique » de vérification d'une capacité de travail initiale est rendue nécessaire par le fait que le lien de causalité entre la cessation de travail et l'aggravation des lésions n'est généralement remis en cause par l'organisme assureur ou l'INAMI qu'a posteriori, et parfois même après plusieurs années d'indemnisation (ce qui a déjà amené la Cour à s'interroger sur le caractère fautif d'une telle remise en cause : C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978²).

Dans la pratique, il a été jugé que ne démontrent pas une capacité de travail initiale,

- une occupation en tant qu'étudiant, pendant 15 jours, pendant trois années consécutives (T.T. Bruxelles, 6 mars 2007, RG n° 13.638/05) ;
- une reprise d'activité à concurrence de 8 heures 15 par semaine qui correspond plus à une activité occasionnelle qu'à une véritable activité professionnelle (C.T. Mons, 26 octobre 2006, RG n° 19.747) ;
- la seule conclusion d'un contrat d'apprentissage (C.T. Bruxelles, 30 juin 2008, RG n° 50.166) ;

² « Le caractère d'ordre public de la disposition en cause (article 100, §1er) ne fait pas obstacle à ce que, le cas échéant, un administré puisse invoquer la faute d'une administration consistant à remettre en cause les conséquences d'une décision d'admissibilité dans un délai tel qu'il alourdit, de manière inconsidérée, la charge de la preuve des conditions d'octroi, et alors qu'il n'est relevé aucune faute de l'administré(e), ni refus ou omission ou réticence quelconque à fournir à l'administration toutes les informations nécessaires, ni fait nouveau quelconque, bref aucune justification au manque de diligence de l'administration ».



de courtes périodes comme travailleur intérimaire (C.T. Anvers, (sect. Hasselt), 26 avril 2005, RG n°2040076 et 20440083).

Le tribunal du travail de Liège a par contre considéré qu'une occupation pendant 15 mois établit incontestablement une capacité initiale de travail : *« il est peut-être possible que l'on soit dans un cas d'aggravation d'une situation fragile ainsi que cela est fréquemment observé dans la genèse et l'évolution de la schizophrénie. Mais rien ni personne ne peut prétendre ignorer 15 mois de travail qui, par leur seule existence, démontrent que le demandeur a présenté antérieurement une irréfutable capacité de travail »* (T.T. Liège, 6 mars 2007, RG n° 359.534-363.714).

De même la Cour du travail de Bruxelles a décidé qu'un travailleur occupé pendant 18 mois, justifie d'une capacité initiale suffisante, même si cette occupation a eu lieu dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 et que l'occupation a, à différentes reprises, été suspendue (C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 31 mars 2010, RG 51.596 et 51.621 ; voy. M. JOURDAN, « Secteur des soins de santé et indemnités : comment vérifier la capacité de travail initiale ? », www.terralaboris.be).

8. En l'espèce, Madame A a été occupée pendant 7 mois en 2005 à des travaux de cuisine et de nettoyage. Elle a ensuite bénéficié de l'aide du CPAS et a travaillé pendant une période qui n'a pas été précisée, dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976.

Le procès-verbal de la Commission supérieure du Conseil médical de l'Invalidité ayant pris la décision d'exclusion du bénéfice des indemnités d'incapacité de travail, est particulièrement sommaire.

La discussion entre ses membres se réduit à ceci :

« Un membre estime qu'il y a retour à un état antérieur.

Un autre membre confirme que l'intéressé a travaillé en étant dépressif. Il ne trouve pas un élément d'aggravation. La commission supérieure décide de ne plus prolonger l'invalidité à partir du 23 mars 2009 (retour à l'état antérieur) ».

Pour le reste, le rapport mentionne la période d'occupation dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 comme une période d'aide sociale, alors qu'une telle occupation intervient, en règle, dans le cadre d'un contrat ordinaire de travail, soumis à la loi du 3 juillet 1978.

Enfin, on relèvera que la prétendue absence de capacité de gain paraît contredite par la réadmission de Madame A au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail, à partir du 7 juin 2012.



9. La Cour constate que ni la décision litigieuse, ni la procédure judiciaire subséquente, n'ont été l'occasion d'une discussion rationnelle à propos du « retour à l'état antérieur » qui semble avoir fait obstacle à l'indemnisation.

Cette situation est évidemment très regrettable puisque la décision litigieuse est intervenue, il y a plus de cinq ans.

Une expertise judiciaire est donc nécessaire pour vérifier l'existence d'une capacité de gain lorsque Madame A a entamé ses activités professionnelles.

Cette expertise devrait notamment éclairer la Cour sur l'origine et l'évolution de la pathologie (dépression), dont il y aurait lieu de savoir si elle était déjà présente et présentait déjà un caractère invalidant, lorsque Madame A a accédé au marché du travail, en 2005.

De même, la Cour souhaiterait être éclairée sur les circonstances dans lesquelles l'exécution des fonctions a pris fin le 2 février 2008.

Le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 13 septembre 2011 (à propos de l'existence d'un accident du travail) a certes conclu à l'absence de preuve d'un événement soudain, mais a aussi relevé que « la chute violente de la demanderesse dans les escaliers à son domicile [la semaine précédant le 2 février 2008] peut expliquer les maux de tête de la demanderesse ressentis au moment de l'exécution de son travail le 2 février 2008 ».

L'expert veillera dans un premier temps à se prononcer sur le « retour à un état antérieur » et vérifiera donc l'existence d'une capacité de gain susceptible d'avoir été réduite par l'aggravation des lésions.

Bien que cette question ne paraisse pas réellement discutée, l'expert donnera ensuite son avis, à toutes fins, sur le fait de savoir si pendant la période litigieuse (soit apparemment du 23 mars 2009 au 7 juin 2012), la capacité de gain de Madame A était réduite à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail.

10. L'expert fera procéder si nécessaire à une batterie de tests psychologiques.

Par ces motifs,

La Cour du travail,



Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable,

Avant dire droit,

Désigne en qualité d'expert le **Docteur Paul ROBERT**, rue Général Lotz, 61, bte 8, à 1180 Bruxelles, avec comme mission de :

« A titre préliminaire, donner son avis sur l'existence d'un « état antérieur » et donc vérifier si Madame A présentait, avant sa première occupation professionnelle, un état dépressif justifiant à lui seul une incapacité supérieure à 66% ;

Si Madame A ne présentait pas un tel « état antérieur » et présentait une capacité de gain susceptible d'être réduite par une aggravation des lésions, rassembler tous les éléments susceptibles de permettre à la Cour de déterminer si la réduction de capacité de gain atteignait, entre le 23 mars 2009 et le 7 juin 2012, le taux prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ».

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

B. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.



A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.
Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :
« *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».
La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de six mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans ce cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.



D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003).

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Sauf si dans les 30 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une des parties fait savoir par écrit qu'elle conteste le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 8^{ème} chambre lors de l'audience du 28 mai 2014 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur J.F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 8^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.



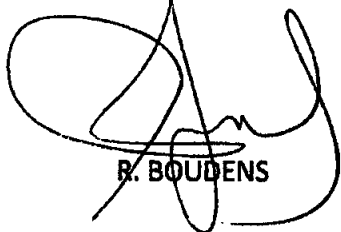
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

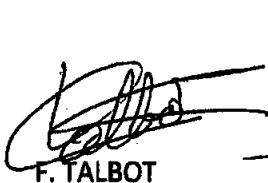
S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de **R. BOUDENS** Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



S. KOHNENMERGEN

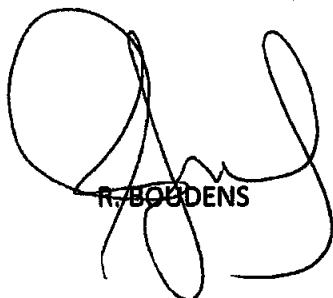


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

